

RETRAIT DE LA DECLARATION PREALABLE DP 059 467 25 00020

au nom de la Commune De Pont-sur-Sambre

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier :
Par : ARRIVELEC	DP 059 467 25 00020
Représenté par : Monsieur RAHMOUNI HOSSEM	
Demeurant à : 16 avenue du valquiou 93290 TREMBLAY EN FRANCE	
Pour : installation de panneaux photovoltaïque	
Sur un terrain sis : 13 Rue de Pantegnies 59138 Pont-sur-Sambre	
Références cadastrales : 467 AC 309	

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CAMVS approuvé en date du 12/12/2019, et modifié à plusieurs reprises, notamment :

- Par modification simplifiée n°1 approuvée en date du 18/03/2021 ;
- Par modification simplifiée n°2 approuvée en date du 16/12/2021 ;
- Par modification simplifiée n°3 approuvée en date du 07/04/2022 ;
- Par modification simplifiée n°4 approuvée en date du 09/10/2024 ;
- Par arrêté préfectoral du 20 mai 2025 déclarant d'utilité publique le projet de contournement nord de Maubeuge et emportant mise en compatibilité des PLUi de la CAMVS et la CCPM ;

Vu la déclaration préalable n° DP 059 467 25 00020 délivrée le 07/07/2025 00:00:00 ;

Vu la demande gracieuse en date du 12/08/2025 émanant de ARRIVELEC demandant le retrait de la Déclaration Préalable n° DP 059 467 25 00020 délivrée le 07/07/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande écrite présentée par le pétitionnaire,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de la Déclaration Préalable susvisé est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et dans les conditions habituelles, il sera notifié à l'intéressé.

Fait à Pont-sur-Sambre,
Le 12 septembre 2025

Madame DUPIRE Agnès
Adjointe déléguée à l'urbanisme

Le présent arrêté est transmis ce jour au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).